



Direction générale de la Santé

Paris, le 10 juillet 2017

## Communiqué de presse

### Qualité des eaux de baignade

**Un bon niveau de qualité des eaux pour 2016**  
**Des résultats accessibles sur <http://baignades.sante.gouv.fr>**

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade fait l'objet du suivi de plus de 3 300 sites, en eau douce et en eau de mer, par le ministère chargé de la santé.

Chaque année, plus de 33 000 prélèvements d'échantillons d'eau à des fins d'analyse sont réalisés par les agences régionales de santé (ARS), en lien avec les personnes responsables des eaux de baignade<sup>1</sup> et les collectivités concernées.

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont utilisés pour évaluer et classer<sup>2</sup> la qualité des eaux de baignade en fin de chaque saison.

A la fin de la saison balnéaire 2016, les ARS ont établi le classement des eaux de baignade en fonction des valeurs seuils et impératives (fixées par la directive européenne) pour les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux<sup>3</sup>.

Depuis 2013, la méthode prévue par la directive européenne pour calculer la qualité des eaux de baignade est entrée en vigueur : l'une des 4 classes de qualité suivantes est attribuée à l'eau de baignade : « insuffisante », « suffisante », « bonne » ou « excellente », en fonction des résultats des analyses obtenues pendant les 4 dernières saisons et selon une méthode statistique, avec des limites de qualité différentes entre les eaux douces et les eaux de mer. Les résultats des analyses réalisées en 2013, 2014, 2015 et 2016 ont ainsi été pris en compte pour établir le classement 2016.

**Les résultats de ces analyses confirment le bon niveau de qualité des eaux de baignade en France.**

Ces résultats sont mis en ligne, en temps réel, durant toute la saison balnéaire sur le site Internet du ministère chargé de la santé : <http://baignades.sante.gouv.fr>

<sup>1</sup> Est considéré comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade selon les dispositions de l'article L. 1332-1 du code de la santé publique, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.

<sup>2</sup> selon les critères fixés par la directive européenne 2006/7/CE.

<sup>3</sup> Leur présence dans l'eau indique une contamination d'origine fécale plus ou moins forte en fonction des concentrations relevées.

Les résultats permettent aux vacanciers et aux personnes résidant à proximité de zones de baignade de connaître la qualité des eaux du point de vue sanitaire. Ils permettent également aux autorités sanitaires de surveiller en permanence la qualité des eaux et de prévenir les risques pour la santé humaine.

Durant la saison balnéaire 2016, 3 359 sites de baignades ont été reportés à la Commission européenne (1 286 en eau douce et 2 073 en eau de mer), répartis sur les départements de métropole et d'outre-mer. Ces sites de baignade ont fait l'objet de 33 144 prélèvements d'échantillons d'eau représentant plus de 66 000 analyses microbiologiques.

**En 2016, 91 % des sites de baignade ont été classés d'excellente ou de bonne qualité.** Ces résultats sont stables par rapport à l'année 2015 (91 %) et l'année 2014 (90,5 %).

**En 2016, 2.5 % des sites ont été classés de qualité insuffisante, soit 82 sites.** Ces résultats montrent une amélioration par rapport à 2015 (2,9 %, soit 97 sites sur 3345 au total) et 2014 (3,1 %, soit 105 sites sur 3344 au total).

Pour en savoir plus : <http://baignades.sante.gouv.fr>.

Contact presse :

Direction générale de la santé - [presse-dgs@sante.gouv.fr](mailto:presse-dgs@sante.gouv.fr) - 01.40.56.42.43